

transfert: l'information aux magistrats du
- lieu de départ doit être préalable
- lieu d'arrivée ne doit pas être tardive

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N°07/06

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 16 Novembre 2006 à 11 heures 40 ,

Devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du Nord - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 09 Novembre 2006 pris à l'encontre de :

M. DJ ~~XXXX~~ Farouk
né le 28/02/1971 à BOU SAADA (Algérie)
de nationalité algérienne

Vu l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention de VALENCIENNES le 11 novembre 2006;

Vu la demande de mise en liberté présentée par l'intéressé en date du 13 novembre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03 ;

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN , représentant l'administration, en ses observations;

Maître CLEMENT , avocat , entendu en ses observations;

Pour copie conforme

Le Greffier.

Attendu que les procureurs et juges de la liberté et de la détention sont garants des libertés publiques et des droits individuels de chaque individu.

Attendu que comme l'arrestation et la garde à vue, la rétention administrative restreint les libertés en particulier de circulation des personnes concernées.

Attendu que le fait de transférer de façon coercitive une personne d'un lieu à un

autre doit se faire dans des conditions régulières sous le contrôle des magistrats dans les termes de la loi.

Attendu que le préfet peut effectivement décider du transfert d'une personne d'un lieu ou centre de rétention à un autre, sans que sa motivation puisse être contrôlée par le juge judiciaire;

Attendu toutefois que les autorités judiciaires doivent contrôler la régularité, qu'il importe donc qu'elles soient informées du transfert préalablement à celui-ci;

Attendu en effet qu'il importe aux autorités judiciaires de contrôler que le transfert fait de manière coercitive l'est à la suite d'un ordre donné par une autorité compétente;

Attendu qu'aviser le procureur et le JLD du lieu de départ de façon tardive interdit à ces magistrats d'exercer les pouvoirs de contrôle des conditions de rétention puisque la personne concernée ne se trouve plus alors dans le ressort de leur compétence territoriale;

Attendu que l'avis donné tardivement au procureur et au JLD du lieu d'arrivée ne permet qu'un contrôle tardif des conditions de la rétention et du transfert ;

Attendu que l'avis tardif donné aux autorités judiciaires crée ainsi une période d'absence de protection des droits de l'intéressé;

Attendu qu'il y a lieu dans ces conditions de faire droit à la requête de Monsieur D. ~~XXXX~~

PAR CES MOTIFS

Ordonnons qu'il soit mis fin à la rétention administrative de Monsieur D. ~~XXXX~~ Farouk.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

VU AU PARQUET
LE

Signature
Le Greffier